

Conseil Municipal du 30 juin 2026

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2026.06.01	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2026-2032	Adoptée
2026.06.02	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	Adoptée
2026.06.03	URBANISME – Dépôt d'une demande de permis de construire pour la construction d'un restaurant scolaire au 1 impasse du Commerce à Monts	Adoptée
2026.06.04	FINANCES – Compte Financier Unique 2025 – Election du Président de séance	Adoptée
2026.06.05	FINANCES – Compte Financier Unique 2025 – Budget général de la Commune de Monts	Adoptée
2026.06.06	FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2025	Adoptée
2026.06.07	FINANCES – Budget général 2026 – Budget supplémentaire	Adoptée
2026.06.08	FINANCES – Subvention communale exceptionnelle – AS MONTS JUDO/JUJITSU	Adoptée
2026.06.09	FINANCES – Dispositif communal « Pass'Sport Montois » en faveur des familles montoises	Adoptée
2026.06.10	FONCTION PUBLIQUE – Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire	Adoptée
2026.06.11	FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Agent polyvalent du service scolarité et suppression d'un emploi permanent d'ATSEM	Adoptée
2026.06.12	FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Responsable du service Entretien des locaux et modification de l'ancien poste de coordinatrice de l'entretien des locaux	Adoptée
2026.06.13	FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un poste permanent à temps complet d'assistante de gestion administrative du Pôle services à la Population	Adoptée
2026.06.14	FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression d'emplois permanents – Ecole Municipale de Musique	Adoptée
2026.06.15	FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Assistant(e) de direction - secrétariat auprès du Maire et des élus	Adoptée
2026.06.16	FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er septembre 2026	Adoptée
2026.06.17	DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre	Adoptée
2026.06.18	DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Thilouze	Adoptée



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 30 juin 2026

Date de Convocation	Le trente juin deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.	
Le 24 juin 2026		
Nombre de conseillers	Etaient présents :	
En exercice :	29	Mme Catherine GAY, Maire, M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER, Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX, M. Valentin GILLET DEBARRE (arrivé au point 2026.06.01 à 21H00), Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints Mme Jocelyne LECROQ, M. Laurent MAURER, Mme Sophie DANIAUD, M. Laurent DRÉANO, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, M. David-Alexandre MEUNIER, Mme Sandrine GAUTIER, M. Amaury GOUYETTE, Mme Coralie FLAIS, Mme Marie DABURON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Alexandra PORCHERON et Mme Julie RIOLLET, Conseillers Municipaux.
Présents :	23	
Puis	24	
Absents :	03	
Puis	02	
Représentés :	03	
Votants :	26	Pouvoirs :
Puis :	27	Mme Alette GEAIRON à Mme Jocelyne LECROQ M. Damien MICHAUD à M. Frédéric GRILLET M. Alexis MOREAU à Mme Alexandra PORCHERON
Absents excusés : M. Cédric ANTONIAZZI et M. Alexandre ESTHER		
Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT		

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 mai 2026 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2026-011	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux M. Philippe AUGER et autres c/ Commune de Monts	27 mai 2026
2026-012	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits – Budget général 2026	12 juin 2026

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°07/25	Marché de services- Fournitures, installation et maintenance d'un système de vidéo protection – Avenant n°2	EIFFAGE ENERGIE SYSTÈME	37304 JOUE LES TOURS	9.935,15 €	16 avril 2026	Ajout de mats à la Rauderie et route de Monts avec photovoltaïque
Marché n°02/26	Marché de services Maintenance Multi techniques	MISSENARD	37320 ESVRES	140 000 € / AN	19 mai 2026	1 AN renouvelable 2 fois
Marché n°07/25	Marché de services- Fournitures, installation et maintenance d'un système de vidéo protection – Avenant n°3	EIFFAGE ENERGIE SYSTÈME	37304 JOUE LES TOURS	0,00 €	05 juin 2026	Augmentation de la durée du marché jusqu'au 30 juin inclus

Arrivée de M. Valentin GILLET DEBARRE à 21h00.

C - Décisions

2026.06.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Règlement intérieur du Conseil Municipal 2026-2032

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues de se doter d'un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement du Conseil Municipal, en complétant et précisant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le Code général des collectivités territoriales. Il constitue un outil essentiel pour garantir le bon déroulement des séances, assurer la clarté des procédures délibératives et organiser les droits et obligations des élus.

Même s'il complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales, il ne se substitue en aucun cas aux lois et règlements en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-8 relatif à l'obligation d'adoption d'un règlement intérieur pour les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;

Considérant que les communes de 1.000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de la séance du 20 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à 20 voix pour, 6 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD par pouvoir à M. Frédéric GRILLET, Mme Alexandra PORCHERON, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU par pouvoir à Mme Alexandra PORCHERON) et 1 abstention (Mme Aliette GEAIRON par pouvoir à Mme Jocelyne LECROCQ),

- **D'approuver** le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, impose à toutes les collectivités de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue a un rôle de prévention qui peut faire éviter aux élus des difficultés judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter.

Le décret indique que le référent déontologue ou les membres du collège sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'article R. 1111-1- D du CGCT.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte. Il existe aussi la possibilité que soit désigné un même référent déontologue par délibérations concordantes de plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités ou syndicats mixtes.

Afin de répondre à cette obligation, l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (AMIL) propose à l'ensemble des communes et intercommunalités adhérentes, la désignation d'un référent déontologue mutualisé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la charte de l'élu local dont lecture a été faite le 20 mars 2026 lors de la séance d'installation du présent Conseil Municipal ;

Vu la lettre de mission de la référente déontologue des élus locaux annexée à la présente délibération ;

Considérant la proposition de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ;

Considérant l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Considérant que la mission du référent déontologue a pris fin à l'issue des élections municipales, il convient de procéder à une nouvelle délibération relative à sa désignation ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'accepter** la lettre de mission de la référente déontologue des élus locaux annexée à la présente délibération ;

- **De dire que :**

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Monts.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de Monts.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune de Monts.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de Monts.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la Commune de Monts ;

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la Commune de Monts directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune de Monts.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.03 URBANISME – Dépôt d'une demande de permis de construire pour la construction d'un restaurant scolaire au 1 impasse du Commerce à Monts

Rapporteur : M. Jean-Luc ARMAND, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et aménagement de la ville

Monsieur Jean-Luc ARMAND explique que le permis de construire pour la réalisation du nouveau restaurant scolaire a été déposé le 05 mai 2026 sous le n°PC0371592600010 et est en cours d'instruction.

Il indique que par délibération n°2026.04.01 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire en date du 07 avril 2026, le Conseil Municipal a décidé de délégué au Maire la possibilité de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 216.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le projet de restaurant scolaire présentant un montant supérieur à 216.000 € H.T, le Conseil Municipal doit lui donner l'autorisation pour déposer la demande de permis de construire avant la fin de l'instruction de celui-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Considérant que la commune a décidé de réaliser le projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire au 1 impasse du Commerce à Monts ;

Considérant qu'une demande de permis de construire pour la réalisation du nouveau restaurant scolaire, enregistrée sous le n°PC0371592600010, a été déposée au nom de la commune le 05 mai 2026 ;

Considérant que le permis de construire n°PC0371592600010 est toujours en cours d'instruction et n'a pas fait l'objet d'une décision ;

Considérant qu'il convient de confirmer et de régulariser l'habilitation du maire pour accomplir cette démarche au nom de la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 6 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD par pouvoir à M. Frédéric GRILLET, Mme Alexandra PORCHERON, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU par pouvoir à Mme Alexandra PORCHERON),

- **D'approuver** le dépôt de la demande de permis de construire n°PC0371592600010 effectué le 05 mai 2026, au nom de la commune, pour la construction du nouveau restaurant scolaire ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à poursuivre l'instruction de cette demande, à signer tout document nécessaire à son instruction, à produire toutes pièces complémentaires éventuellement sollicitées par l'autorité compétente, ainsi qu'à apporter les adaptations mineures qui pourraient être demandées, dès lors qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.04 FINANCES – Compte Financier Unique 2025 – Election du Président de séance

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire explique que la collectivité a fait le choix de passer au compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024. Celui-ci vient se substituer au compte administratif et doit être adopté dans les mêmes conditions.

Elle rappelle que l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel, dans la séance où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit un président de séance autre que le Maire. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion du compte financier unique.

Toutefois, la Maire doit se retirer au moment du vote du compte financier unique et ne peut pas y prendre part.

Madame la Maire demande si un ou des candidats se déclare.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 relatifs au vote du budget ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 disposant que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents » ;

Vu le certificat administratif du 28 novembre 2024 portant sur le passage de la Commune de Monts au compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024 ;

Considérant que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant la ou les candidatures présentées, il est procédé au vote selon les modalités retenues par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De procéder**, à main levée, à la désignation du président de séance pour le point concernant le vote du compte financier unique 2025 ;
- **De déclarer** Monsieur Jean-Luc ARMAND président de séance ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Madame Catherine GAY, Maire, sort de la salle à 21h25.

2026.06.05 FINANCES – Compte Financier Unique 2025 – Budget général de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Jean-Luc ARMAND, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et aménagement de la ville

Monsieur Jean-Luc ARMAND, le Président de séance explique que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le Président de séance présente à l'assemblée le Compte Financier Unique relevant de Monsieur Laurent RICHARD, Maire en exercice au cours de l'année 2025.

	Fonctionnement	Investissement
Recettes		
Prévision budgétaire totale	10 401 793.59 €	5 725 403.80 €
Réalisées	8 891 141.68 €	2 555 986.81 €
Dépenses		
Autorisation budgétaire totale	10 306 256.80 €	5 725 403.80 €
Réalisées	7 258 128.71 €	2 303 205.72 €
Résultats de l'exercice	1 633 012.97 €	252 718.09 €
Report exercice N-1	1 871 196.77 €	-429 126.89 €
Résultat de clôture	3 504 209.74 €	-176 345.80 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et suivants, L.2121-31, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 disposant que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2025.02.08 du 18 mars 2025 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n°2026.06.04 du 30 juin 2026, désignant M. Jean-Luc ARMAND, président de séance pour le vote du Compte Financier Unique 2025 ;

Vu le certificat administratif du 28 novembre 2024 portant sur le passage de la Commune de Monts au compte financier unique à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024 ;

Après avoir pris connaissance des résultats de la gestion 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte financier unique 2025 relevant du budget général de la commune.

Madame Catherine GAY, Maire en exercice, doit quitter la salle et ne pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De prendre acte** de la présentation faite du compte financier unique 2025 ;

- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	1 871 196.77 €	1 633 012.97 €	3 504 209.74 €
Investissement	-429 126.89 €	252 781.09 €	-176 345.80 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Madame Catherine GAY, Maire, revient dans la salle à 21h31.

2026.06.06 FINANCES – Budget général – Affectation des résultats 2025

Rapporteur : Mme Coralie FLAIS, conseillère municipale en charge des finances, des marchés publics, des subventions et mécénats

Madame Coralie FLAIS fait état des résultats de l'exercice 2025 qui se résument comme suit :

	Résultat reporté de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	1 871 196.77 €	1 633 012.97 €	3 504 209.74 €
Investissement	-429 126.89 €	252 781.09 €	-176 345.80 €

Elle fait état des restes à réaliser :

Détermination du solde des restes à réaliser de la section d'investissement	
Total des RAR en recettes à reporter sur N+1	36 990.78 €
Total des RAR en dépenses à reporter sur N+1	1 173 967.37 €
Solde des RAR	-1 136 976.59 €

Détermination du résultat de la section d'investissement avec les RAR	
Résultat	-1 313 322.39 €

Elle précise qu'en raison du besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé de procéder à l'affectation de résultat de la façon suivante :

✕ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068) :	1 313 322.39 €
✕ Excédent de fonctionnement reporté :	2 190 887.35 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De voter** les résultats définitifs du budget général pour l'exercice 2025 ;
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser ;
- **D'affecter** ces montants au budget général 2026 comme suit :

✕ Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 – Recette d'investissement) :	1 313 322.39 €
✕ Excédent de fonctionnement reporté :	2 190 887.35 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.07 FINANCES – Budget général 2026 – Budget supplémentaire

Rapporteur : Mme Coralie FLAIS, conseillère municipale en charge des finances, des marchés publics, des subventions et mécénats

Madame Coralie FLAIS rappelle que le budget supplémentaire est une modification budgétaire du budget primitif dont l'objet est la reprise des résultats constatés à la clôture de l'exercice précédent :

- résultat de la section de fonctionnement après affectation
- résultat de la section d'investissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°2026.02.05 mars 2026 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 17 juin 2026 ;

Considérant que le Budget Primitif pour 2026 a été voté le 05 mars 026 avec reprise anticipée des résultats ;

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2026 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le CFU 2025, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions de recettes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De voter** le Budget supplémentaire 2026 de la commune :
 - par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres,
 - par opération pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations ;
- **De conserver** dans le budget supplémentaire pour l'exercice 2026 les résultats anticipés de la section de fonctionnement et d'investissement, l'affectation des excédents de fonctionnement capitalisés étant donné qu'ils s'avèrent être identique aux résultats constatés par le CFU ;
- **D'intégrer** les ouvertures de crédits supplémentaires comme exposé dans le tableau ci-après :

BS FONCTIONNEMENT

Dépenses de Fonctionnement		
Article	Imputation	BS 2026
6042 - Achats de prestations de services	6042-311-C	11 761,00 €
6042 - Achats de prestations de services	6042-30-ASSO	1 600,00 €
60612 - Energie - Electricité	60612-020-BH	24 000,00 €
60623 - Alimentation	60623-311-C	205,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	60632-020-ACC	70,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	60632-11-SU	1 401,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	60632-281-SCOL	5 700,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	60632-30-ASSO	150,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	60632-311-EM	80,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	60632-13-CTM	70 000,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	60632-211-EM1	6 000,00 €
60636 - Vêtements de travail	60636-11-SU	3 200,00 €
6064 - Fournitures administratives	6064-020-A	1 780,00 €
6064 - Fournitures administratives	6064-281-SCOL	272,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	6068-020-ACC	130,00 €
611 - Contrats de prestations de services	611-311-C	3 000,00 €
61358 - Locations mobilières	61358-311-C	3 950,00 €
61521 - Entretien de terrains	61521-325-LAND	53 800,00 €
61521 - Entretien de terrains	61521-511-VE	103 935,00 €
61521 - Entretien de terrains	61521-70-ENV	-6 000,00 €
615221 - Entretien Bâtiments publics	615221-13-CTM	30 566,00 €
615231 - Entretien voiries	615231-845-VO	-407 300,00 €
6156 - Maintenance	6156-11-SU	200,00 €
6188 - Autres frais divers	6188-311-C	1 320,00 €
6227 - Frais d'actes et de contentieux	6227-020-A	17 000,00 €
6231 - Annonces et insertions	6231-510-AU	-1 200,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	6232-64-IC	900,00 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 30 juin 2026

Dépenses de Fonctionnement		
Article	Imputation	BS 2026
6234 - Réceptions	60634-020-ACC	-100,00 €
6236 - Catalogues et imprimés	6236-020-ACC	-1 700,00 €
6236 - Catalogues et imprimés	6236-64-IC	1 564,57 €
6236 - Catalogues et imprimés	6236-020-AG	10,00 €
6261 - Frais d'affranchissement	6261-020-A	1 000,00 €
6261 - Frais d'affranchissement	6261-64-IC	900,00 €
6262 - Frais de télécommunications	6262-020-BH	20,00 €
6262 - Frais de télécommunications	6262-020-AE	81,00 €
6288 - Autres services extérieurs	6288-020-A	2 620,00 €
6288 - Autres services extérieurs	6288-64-IC	4 000,00 €
6288 - Autres services extérieurs	6288-13-H	1 800,00 €
6288 - Autres services extérieurs	6288-348-PA	-1 500,00 €
6288 - Autres services extérieurs	6288-70-ENV	-3 700,00 €
Total chapitre 011	Chapitre 011 - Charges à caractère général	-68 484,43 €
65748 - Autres Organismes de droit privé	65748-30-ASSO	15 500,00 €
65811-Droits utilisation en informatique en nuage	65811-11-SU	3 195,00 €
Total Chapitre 65	Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	18 695,00 €
Virement vers la section d'Investissement - 023		41 002,43 €
TOTAL GENERAL		-8 787,00 €

Recettes de Fonctionnement		
Article	Imputation	BS 2026
7068 - Redev.& droits des serv.péri-scol.& ens.	7067-281-ER	18 549,00 €
TOTAL CHAPITRE 70		18 549,00 €
73111 - Taxe foncière et d'habitation	73111-01-A7	240 000,00 €
73123 - Taxe add. droits mut. ou taxe pub. fonc.	73123-01-A7	-226 480,00 €
732221 - Fonds Péréq. Ressources Comm et Interco	732221-01-A7	-130 015,00 €
TOTAL CHAPITRE 73		-116 495,00 €
74111 - Dotation forfaitaire	74111-01-A7	24 607,00 €
741121 - Dotation de solidarité rurale	741121-01-A7	123 628,00 €
741127 - Dotation nationale de péréquation	741127-01-A7	-7 422,00 €
7473 - Départements	7473-311-EM	4 600,00 €
74833 - Etat - Compensation au titre exon. taxes habit,	74833-01-A7	-61 654,00 €
TOTAL CHAPITRE 74		83 759,00 €
75888 - Produits divers de gestion courante	75888-551-L	5 400,00 €
TOTAL CHAPITRE 75		5 400,00 €
TOTAL GENERAL		-8 787,00 €

BS INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		
OPERATION 18 : VOIRIE		
2152ACCESS	845VO	-10 000,00 €
2152PAV	322SV	-8 686,72 €
2138	13WC	23 000,00 €
2152SIGNA	845VO	-63 500,00 €
2152	845VO	266 000,00 €
215738	845VO	16 360,00 €
Total opération		223 173,28 €
OPERATION 39 : EM DAUMAIN		
21312	211EM1	328,70 €
21838	211EM1	-100,00 €
21831	211EM1	-100,00 €
2188	211EM1	11 150,00 €
21351	211EM1	22 000,00 €
Total opération		33 278,70 €
OPERATION 151 : URBANISME		
202PLU	510AU	45 000,00 €
Total opération		45 000,00 €
OPERATION 153 : EMM BEAUMER		
21312	211EM2	10 337,73 €
21838	211EM2	-100,00 €
2188	211EM2	1 150,00 €
21351	211EM2	10 121,12 €
Total opération		21 508,85 €
OPERATION 163 : RESTAURANT SCOLAIRE		
2313	281ER	-619 617,83 €
2188	281ER	3 500,00 €
Total opération		-616 117,83 €
OPERATION 166 : ESPACES VERTS		
2113	511VE	30 000,00 €
2188	845VO	8 000,00 €
21318	511VE	1 948,00 €
215738	511VE	30 000,00 €
21578	511VE	5 752,48 €
Total opération		75 700,48 €
OPERATION 172 : EQUIPEMENTS SPORTIFS		
21314	325TIR	-10 000,00 €
2188	321SV	-7 500,00 €
2188	325LAND	100 000,00 €
21538	322SG	-82 095,00 €
Total opération		405,00 €

OPERATION 174 : ESPACE COCTEAU		
21314	317SC	-155 639,20 €
2031	317SC	5 000,00 €
Total opération		-150 639,20 €
OPERATION 175 : SECURITE ACCESSIBILITE		
21312ACCESS	10P	-8 000,00 €
21314	321SV	14 800,00 €
21318	281ER	7 400,00 €
21312	212EP2	14 800,00 €
2181	10P	76 105,27 €
21352	10P	25 000,00 €
Total opération		130 105,27 €
OPERATION 179 : ADMINISTRATION		
21848	020BH	3 700,00 €
2188	30ASSO	4 850,00 €
21311	020BH	13 223,11 €
Total opération		21 773,11 €
OPERATION 180 : EE CURIE		
21312	212EP2	-26 250,00 €
21838	212EP2	-100,00 €
2188	212EP2	-200,00 €
21351	212EP2	9 857,66 €
Total opération		-16 692,34 €
OPERATION 181 : CIMETIERES		
21316	025CI	-150 000,00 €
Total opération		-150 000,00 €
OPERATION 184 : BATIMENTS PUBLICS		
2188	13CTM	-400,00 €
21318	13CTM	19 678,11 €
21321	551L	4 294,00 €
Total opération		23 572,11 €
OPERATION 185 : EE DAUMAIN		
21312	212EP1	-18 500,00 €
21838	212EP1	-100,00 €
2188	212EP1	-50,00 €
Total opération		-18 650,00 €
OPERATION 186 : ECLAIRAGE PUBLIC		
2324	512EP	24 000,00 €
Total opération		24 000,00 €
OPERATION 188 : ENVIRONNEMENT		
2188	70ENV	-9 000,00 €
Total opération		-9 000,00 €
OPERATION 190 : INFORMATIQUE		
21838	020AE	11 600,00 €
2188	020A	47 000,00 €
21835	020AE	1 000,00 €
2051	020A	5 000,00 €
Total opération		64 600,00 €

OPERATION 191 : FLOTTE AUTOMOBILE		
215731	20BH	12 000,00 €
215731	845VO	28 000,00 €
215731	11PM	35 000,00 €
215731	30ASSO	35 000,00 €
Total opération		110 000,00 €
OPERATION 192 : MSP		
21321	414MSP	-8 000,00 €
Total opération		-8 000,00 €
OPERATION 197 : EMM		
2188	311EM	5 000,00 €
Total opération		5 000,00 €
OPERATION 202 : GYMNASSE HV		
21314	321SV	-15 000,00 €
Total opération		-15 000,00 €
OPERATION 203 : GYMNASSE BF		
2031	321SB	-3 500,00 €
Total opération		-3 500,00 €
OPERATION 206 : POLICE MUNICIPALE		
2188	11SU	10 485,00 €
Total opération		10 485,00 €
TOTAL GENERAL		-198 997,57 €

Recette d'investissement		
OPERATION 163 : RESTAURANT		
2188	11SU	-240 000,00 €
Total opération		-240 000,00 €
Virement de la section de fonctionnement		41 002,43 €
TOTAL GENERAL		-198 997,57 €

- **D'adopter** le budget supplémentaire du budget principal de la commune pour l'exercice 2026 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section Fonctionnement	- 8 787.00 €	- 8 787.00 €
Section Investissement	- 198 997.57 €	- 198 997.57 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.08 FINANCES – Subvention communale exceptionnelle – AS MONTS JUDO/JUJITSU

Rapporteur : M. Benjamin THOUVIGNON, Maire-adjoint en charge de la vie associative et du sport

Monsieur Benjamin THOUVIGNON informe que l'attribution de subventions communales exceptionnelles est possible dans des cas particuliers.

Il ajoute qu'aujourd'hui l'AS MONTS JUDO/JUJITSU a fait part à la Commune d'un projet d'achat de tatamis. Il indique que l'association a obtenu une subvention de la part de la Fédération qui ne versera l'argent à l'association qu'après avoir effectué l'achat.

Monsieur Benjamin THOUVIGNON précise également que le renouvellement d'une partie des tatamis pour un montant de 7 500 € était prévu au Budget Primitif en section d'investissement.

Enfin, il explique que l'association prévoit de compléter cette première acquisition grâce aux fonds qui lui seront versés ultérieurement par la Fédération, afin de poursuivre le renouvellement de son équipement.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant l'avis de la commission Finances en date du 17 juin 2026 ;

Considérant que l'association a obtenu une subvention de la Fédération compétente dont le versement est conditionné à la réalisation préalable de l'achat ;

Considérant que le renouvellement d'une partie des tatamis, pour un montant de 7 500 €, était prévu au Budget Primitif de la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'accorder** à titre exceptionnel une subvention de 7 500 € à l'AS MONTS JUDO/JUJITSU pour l'achat des tatamis ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.09 FINANCES – Dispositif communal « Pass'Sport Montois » en faveur des familles montoises

Rapporteur : M. Benjamin THOUVIGNON, Maire-adjoint en charge de la vie associative et du sport

Monsieur Benjamin THOUVIGNON informe qu'afin de favoriser l'accès à la pratique sportive des enfants et des jeunes de la commune, âgés de 7 à 14 ans, de soutenir le pouvoir d'achat des familles les plus modestes et d'encourager l'inscription au sein des associations sportives locales, la commune souhaite mettre en place un dispositif dénommé « Pass'Sport Montois ».

Ce dispositif permettra aux familles montoises bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de bénéficier d'une réduction de 20 € sur le montant d'une licence sportive par enfant et par année civile, souscrite auprès d'une association sportive de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant la volonté municipale de favoriser l'accès à la pratique sportive pour tous ;

Considérant que le coût d'une licence sportive peut constituer un frein à l'inscription des enfants et des jeunes, âgés de 7 à 14 ans, issus des familles les plus modestes ;

Considérant qu'il convient de soutenir financièrement les familles montoises bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire afin de faciliter l'accès aux activités sportives proposées par les associations de la commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la mise en place du dispositif communal dénommé « Pass'Sport Montois » destiné à favoriser l'accès à la pratique sportive au sein des associations sportives de la commune ;
- **De fixer** le montant de l'aide à 20 € par enfant et par année civile, pour la souscription d'une licence sportive auprès d'une association sportive de la commune selon des modalités suivantes :
 - L'enfant doit avoir au moins 7 ans et au plus 14 ans dans l'année civile d'inscription ;
 - Les familles devront fournir un justificatif de domicile de moins de 6 mois, une attestation CAF justifiant du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire ainsi que la pièce d'identité de l'enfant ou à défaut le livret de famille ;
 - Les associations seront remboursées par la commune sur présentation d'un état récapitulatif des bénéficiaires et des justificatifs nécessaires ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à mettre en œuvre les modalités administratives du dispositif ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.10 FONCTION PUBLIQUE – Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1 Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2 Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;

3 Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion. Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent,
- Intérim territoriale,
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste,
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation,
- Accompagnement d'une démarche GPEEC,
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-1 à L.452-48 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n°24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire ;

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire ;

Vu les conditions générales annexées de la convention unique ;

Considérant que le code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

Considérant que l'accès de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre » ;

Considérant que la Ville de MONTs n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention ;

Considérant que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adhérer** à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.11 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Agent polyvalent du service scolarité et suppression d'un emploi permanent d'ATSEM

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Au regard des absences récurrentes sur les différents services de la Scolarité (agent accompagnement éducatif, pause méridienne, restauration scolaire) ainsi que sur le service Entretien des locaux, il est proposé de créer un poste d'agent polyvalent « volant » qui aura pour mission d'assurer les remplacements ponctuels des services scolarité, pause méridienne, restauration scolaire, et entretien des locaux sur les écoles, qui ne peuvent pas être remplacés à court terme.

Placé sous l'autorité du Coordinateur du service Scolarité, l'agent polyvalent du service scolarité exercera plusieurs missions en fonction des besoins du service (remplacements à effectuer) :

- Accompagnement éducatif : apporte aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Il apporte une aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie, prépare et met en état de propreté les locaux et le matériel et participe à la communauté éducative.
- Animation de pause méridienne : accueille les enfants et les accompagne durant les différents temps de la pause méridienne (repas, sieste avec l'aide des ATSEM, jeux dans la cour). Il s'assure de la sécurité physique et morale des enfants, repère les enfants en difficulté et signale la situation au référent de pause méridienne.
- Restauration scolaire : participe aux activités de production de repas, aux missions de réception, distribution et de service des repas, d'accompagnement des convives et plus spécifiquement assure l'entretien des locaux et matériels.
- Entretien des locaux des écoles (maternelle et élémentaire).

Il est proposé d'utiliser le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, vacant depuis le 1^{er} janvier 2026 suite à une rupture conventionnelle effective le 31 décembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2008.03.04 relative au tableau du personnel communal titulaire et non titulaire, à temps complet

et incomplet pour l'exercice 2008 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} août 2026 un emploi permanent à temps complet annualisé d'agent polyvalent du service scolarité, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination stagiaire, mutation ou détachement ;
- **De supprimer** à compter du 1^{er} août 2026, l'emploi permanent à temps complet d'ATSEM principal de 2^{ème} classe ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.12 FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Responsable du service Entretien des locaux et modification de l'ancien poste de coordinatrice de l'entretien des locaux

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle rappelle que le service entretien des locaux est actuellement composé comme suit :

- Un chef de service, absent pour une durée indéterminée,
- 12 agents d'entretien dont 7 qui sont également affectés sur un autre service (pause méridienne ou restauration scolaire).

Afin de diriger ce service, il convient de placer à sa tête, un responsable de service. Bien qu'un chef de service existe au sein des postes et effectifs de la ville de Monts, cet agent titulaire est absent pour une durée indéterminée.

De plus, des difficultés conséquentes ont été remontées à la direction et à l'autorité territoriale, relatives à des dysfonctionnements liés au management et à l'organisation du service, qui ne permettent pas d'envisager la poursuite du fonctionnement du service en maintenant à sa tête, l'agent actuellement en poste, de manière sereine.

Par conséquent, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026 un nouveau poste de responsable du service entretien des locaux.

Parallèlement, la fiche de poste de l'emploi sur lequel l'actuelle coordinatrice, absente, est affectée, doit être modifiée, de sorte que les missions de management soient affectées au nouveau poste et afin que le service ne soit pas désorganisé dans le cas d'un éventuel retour de la coordinatrice.

A ce titre, Madame la Maire rappelle que les agents sont titulaires de leur grade mais pas de leur poste.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°21.542P du 7 décembre 2021, créant le poste de coordinateur de l'entretien des locaux ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent à temps complet de responsable du service Entretien des locaux, sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise ou de technicien ;
- **De modifier** à compter du 6 juillet 2026, l'emploi permanent à temps complet de coordinatrice de l'entretien des locaux, sur le grade d'agent de maîtrise, en l'intitulant « Coordinatrice de l'usage des locaux – support opérationnel » avec les missions correspondantes à ce nouvel intitulé de poste ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.13 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un poste permanent à temps complet d'assistante de gestion administrative du Pôle services à la Population

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2025.03.06 du 8 avril 2025, un emploi permanent d'assistante de gestion administrative du pôle services à la population a été créée à temps non complet (28/35^{ème}).

Un an après la prise de poste, il s'avère que le poste est sous-dimensionné au regard des missions confiées et des besoins du service :

- Le responsable du pôle consacre encore une part importante de son temps à des tâches d'exécution qu'il ne peut déléguer à l'agent, celui-ci ne disposant pas d'une disponibilité suffisante pour les prendre en charge.
- Se pose des difficultés d'organisation en l'absence de l'agent les lundis (inscriptions aux ateliers, scolaires...), c'est le responsable qui doit pallier sur des missions d'exécution même s'il a des rendez-vous.
- Se pose le problème sur des horaires à décaler pour l'agent afin qu'elle puisse participer à certaines réunions, ou à décaler sur d'autres jours quand les réunions sont prévues le lundi.
- L'agent manque de temps pour assurer l'accompagnement des services (notamment sur l'archivage), notamment pour ceux du Pôle services à la population.
- Certaines missions de sa fiche de poste (« Assiste les services du Pôle Services à la Population dans la gestion administrative de leurs dossiers ou sur des opérations ponctuelles, participe à la gestion des dossiers d'inscriptions scolaires en collaboration avec le coordonnateur scolarité, assure toutes tâches nécessaires au bon fonctionnement du pôle et de ses services »), ne peuvent être assurées, faute de temps.
- L'agent ne dispose pas du temps nécessaire pour renforcer la centralisation et le suivi des informations, (exemple contrôle que les documents des commissions sont bien classés, que les délibérations sont bien transmises aux partenaires...).
- L'agent manque de temps pour répondre à la demande des élus sur les suivis des courriers et demandes des administrés sur le Pôle.

C'est pourquoi il est proposé de modifier la quotité horaire de l'emploi en le passant de 28/35^{ème} à 35/35^{ème}. Cette hausse de quotité étant supérieure à 10%, cette modification implique une procédure de suppression pour création de poste qui requiert :

- l'avis préalable du CST,
- la suppression du poste à 28/35^{ème} et la création du poste à temps complet par le conseil municipal,
- la déclaration de vacance d'emploi,
- la proposition de l'employeur auprès de l'agent,
- l'acceptation de l'agent (l'agent s'est dit favorable à cette modification),
- la nomination de l'agent sur le nouveau poste à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2025.03.06 du 8 avril 2025 créant un emploi permanent d'assistante de gestion administrative du pôle services à la population à temps non complet (28/35^{ème}) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 18 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer**, à compter du 1^{er} août 2026 :
 - 1 poste permanent, à temps complet d'assistante de gestion administrative du Pôle Services à la Population, sur le grade d'adjoint administratif ;
- **De supprimer**, à compter du 1^{er} août 2026 :
 - 1 poste permanent, à temps non complet (28/35^{ème}), d'assistante de gestion administrative du Pôle Services à la Population ;

- **De dire** que le tableau des effectifs 2026 est modifié en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2026 ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.14 FONCTION PUBLIQUE – Création/suppression d'emplois permanents – Ecole Municipale de Musique

Rapporteur : M. Amaury GOUYETTE, conseiller municipal en charge de l'accès à la culture

Monsieur Amaury GOUYETTE rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Divers mouvements et besoins pour la prochaine rentrée au sein de l'Ecole Municipale de Musique sont recensés :

➤ Guitare :

- Actuellement, 4h sont dévolues à la pratique,
- Pour la rentrée, au regard des réinscriptions, il n'y aura pas de possibilité d'accueillir de nouveaux élèves (notamment les élèves qui doivent choisir leur instrument après leur cycle initiation),
- Proposition de créer un nouveau poste de professeur de guitare à 3/20^{ème} (sachant que le professeur de guitare actuel ne peut pas prendre en charge davantage d'élèves).

➤ Piano :

- Actuellement, 4h sont dévolues à la pratique,
- L'agent actuellement en poste a informé la directrice qu'elle ne renouvèlerait pas son CDD à la prochaine rentrée,
- Pour la rentrée, au regard des réinscriptions, il n'y aura pas de possibilité d'accueillir de nouveaux élèves (notamment les élèves qui doivent choisir leur instrument après leur cycle initiation),
- Proposition de supprimer le poste de professeur de piano sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et de créer un poste de professeur de piano sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,
- Proposition de créer un nouveau poste de professeur de piano à 3/20^{ème}.

➤ Chorale adulte :

- Actuellement, 1h30 est dévolue à la pratique,
- L'actuelle cheffe de chœur a indiqué ne pas renouveler son contrat à la rentrée. Par conséquent, il est proposé de confier la pratique à la professeure d'éveil musical et de FM. Toutefois, les 2 professeurs ne détenant pas le même niveau de diplôme, il convient de modifier le grade du poste existant pour le corrélér au niveau de diplôme du professeur pressenti,
- Proposition de supprimer le poste de chef de chœur adulte sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et de créer un poste de chef de chœur adulte sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2022.09.03 du 18 octobre 2022 créant un emploi permanent de chef de chœur adultes, à temps non complet (1.5/20^{ème}) sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n°2025.06.13 du 23 septembre 2025 créant un emploi permanent de professeur de piano, à temps non complet (4/20^{ème}) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De supprimer** à compter du 1^{er} septembre 2026, l'emploi de professeur de piano à TNC (4/20^{ème}) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ;
- **De supprimer** à compter du 1^{er} septembre 2026, l'emploi de chef de chœur – chorale adultes à TNC (1.5/20^{ème}) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;
- **De créer** à compter du 1^{er} septembre 2026 :
 - un emploi permanent de professeur de guitare à TNC (3/20^{ème}) sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à pourvoir voie de mutation, détachement, nomination suite à concours, ou à défaut par voie contractuelle sur la base de l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique,
 - un emploi permanent de professeur de piano à TNC (4/20^{ème}) sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à pourvoir voie de mutation, détachement, nomination suite à concours, ou à défaut par voie contractuelle sur la base de l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique,
 - un emploi permanent de professeur de piano à TNC (3/20^{ème}) sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à pourvoir voie de mutation, détachement, nomination suite à concours, ou à défaut par voie contractuelle sur la base de l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique,
 - un emploi permanent de chef de chœur – chorale adultes à TNC (1.5/20^{ème}) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à pourvoir voie contractuelle sur la base de l'article L. 332-8 5° du Code général de la fonction publique ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **D'autoriser** la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans

un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.15 FONCTION PUBLIQUE – Création emploi permanent – Assistant(e) de direction - secrétariat auprès du Maire et des élus

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Elle expose la nécessité de renforcer l'appui administratif auprès de l'exécutif municipal par la création d'un emploi d'assistant(e) de direction, chargé(e) d'assurer le secrétariat du maire et des élus.

Placé(e) sous l'autorité du Directeur général des services, l'assistant(e) de direction assurera le secrétariat du maire et des élus. Les principales missions dévolues au poste :

- Accueil téléphonique et physique
- Tenue des agendas, organisation et planification des réunions
- Gestion du courrier des élus
- Recherche et diffusion d'informations
- Rédaction et mise en forme de documents administratifs, de comptes-rendus de réunion
- Suivi des projets et activités des élus
- Participation aux activités de veille documentaire et réglementaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent à temps complet d'assistant(e) de direction pour assurer le secrétariat des élus, sur le cadre d'emplois des rédacteurs, à pourvoir par voie de détachement, mutation, nomination suite à concours, ou à défaut par voie contractuelle sur la base de l'article L.332-8 2° ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.16 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2026

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2026.06.11 du 30 juin 2026 créant, à compter du 1^{er} août 2026 un emploi permanent à temps complet d'agent polyvalent du service scolarité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques, et supprimant un emploi permanent à temps complet d'ATSEM ;

Vu la délibération n°2026.06.12 du 30 juin 2026 créant, à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent à temps complet de responsable de l'entretien des locaux, sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise ou de technicien ;

Vu la délibération n°2026.06.13 du 30 juin 2026 créant, à compter du 1^{er} août 2026 un emploi permanent à temps complet d'assistante de gestion administrative du Pôle Services à la Population, sur le grade d'adjoint administratif et supprimant l'emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'assistante de gestion administrative du Pôle Services à la Population ;

Vu la délibération n°2026.06.14 du 30 juin 2026 créant, à compter du 1^{er} septembre 2026 emploi permanent de professeur de guitare à TNC (3/20^{ème}) sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, un emploi permanent de professeur de piano à TNC (4/20^{ème}) sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, un emploi permanent de professeur de piano à TNC (3/20^{ème}) sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ; et un emploi permanent de chef de chœur – chorale adultes à TNC (1.5/20^{ème}) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ;

Vu la délibération n°2026.06.14 du 30 juin 2026 supprimant, à compter du 1^{er} septembre 2026, l'emploi permanent de professeur de piano à TNC (4/20^{ème}) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe et l'emploi permanent de chef de chœur – chorale adultes à TNC (2/20^{ème}) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;

Vu la délibération n°2026.06.15 du 30 juin 2026 créant, à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent à temps complet d'assistante de direction pour assurer les fonctions de secrétariat du maire et des élus, sur le cadre d'emplois des rédacteurs ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} septembre 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.17 DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Madame la Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permet ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

Considérant la volonté des communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et d'Artannes-sur-Indre ;
- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
 - Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention ;
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2026-2027 pour une durée de six ans ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.06.18 DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Thilouze

Rapporteur : Mme Catherine GAY, Maire

Madame la Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Madame la Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permet ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

Considérant la volonté des communes de Monts et de Thilouze de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Thilouze ;
- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
 - Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention ;
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2026-2027 pour une durée de six ans ;
- **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire lève la séance à 23h10.